



N° de résolution
ou annulation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 14 avril 2025

Séance ordinaire du conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte,
tenue le 14 avril 2025 à 19 h.

Sont présents à cette séance: Son honneur le maire M. le maire Michel Jasmin,
préside la session à laquelle assistent : Mme Louise Bourassa, Mme Any-Pier
Houle, M. Alexandre Mantha, M. Gaëtan Lavallée, Mme Lucie Chagnon

Assiste également à la séance, Liette Martel, directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Moment de recueillement
- 1.3 Première période de questions
- 1.4 Adoption de l'ordre du jour
- 1.5 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 Administration

- 2.1.1 Chèques émis, dépôts directs émis, paiements Internet et transferts bancaires
- 2.1.2 Comptes à payer et dépôts directs
- 2.1.3 Accès aux ressources juridiques du cabinet Bélanger Sauvé
- 2.1.4 Mandat Concordia
- 2.1.5 Adjudication du contrat de fourniture de vêtement/uniforme corporatif pour l'ensemble des départements
- 2.1.6 Audit des états financiers pour l'exercice 2024 - DCA comptable professionnel agréé
- 2.1.7 Adjudication du contrat de surveillance et de sécurité aux abords des plans d'eau appartenant à la Municipalité de Saint-Calixte
- 2.1.8 Mandat au cabinet Bélanger Sauvé, Avocats - Mise en demeure
- 2.1.9 Mandat juridique à DHC Avocats - Dossier lot 4 630 419
- 2.1.10 Mandat juridique à PFD Avocats - Dossier lot 6 558 904
- 2.1.11 Mandat à PFD Avocats Inc. pour les négociations de conventions collectives
- 2.1.12 Octroi de mandats consultatifs juridiques pour des questions relatives au droit municipal, urbanisme, gestion contractuelle, recouvrement, négociations de conventions collectives et relations de travail.
- 2.1.13 Programme d'aide à la Voirie Locale - Volet projets particuliers d'amélioration, circonscription électorale de Rousseau - PPA-ES et PPA-CE
- 2.1.14 Subvention - Gratuité d'une salle au Centre Communautaire et de la Culture - OBNL "Par minous stérilisation"
- 2.1.15 Travaux de conformité électrique - Maison des jeunes - 6340 rue Principale
- 2.1.16 Recherche d'une firme externe
- 2.1.17 Adoption du règlement numéro 773-2025 relatif à la gestion contractuelle
- 2.1.18 Nomination d'une remplaçante au directeur général et greffier-trésorier durant l'absence de celui-ci pour une période indéterminée
- 2.1.19 Acquisition d'un immeuble - Incendation causée par la tempête tropicale Debby du 9 et 10 août 2024 - Bâtiment de l'Âge d'or

2.2 Ressources humaines

- 2.2.1 Embauche du personnel pour le camp de jour 2025



N° de résolution
ou annulation

- 2.2.2 Résolution de rappel au travail – département d'horticulture, parcs et espaces verts
- 2.2.3 Résolution de fin d'emploi Mme Aryane Beausoleil
- 2.2.4 Résolution de fin d'emploi et départ à la retraite - Mme France Bricault
- 2.2.5 Résolution de fin d'emploi Mme Isabelle Painchaud

2.3 Présentation, dépôt et avis de motion

2.4 Dépôt de rapports, documents, requêtes

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRANSPORT VOIRIE

- 4.1 Adjudication d'un mandat de contrôle qualitatif des matériaux au laboratoire DEC Enviro pour les travaux de pavage 2025 (projet no P-2025-001) et des travaux de rapiéçage 2025 (P-2025-002)
- 4.2 Adjudication du contrat de pavage 2025
- 4.3 Attribution d'un contrat pour le rechapage de 37 pneus pour les camions des travaux public
- 4.4 Engagement de la Municipalité dans la démarche pour la réalisation d'un plan des actifs en eau
- 4.5 Mandat pour une étude de rupture du barrage X0004564 au lac Condor
- 4.6 Résolution rejetant les soumissions reçues dans le cadre du projet P-2025-002 - Travaux de rapiéçage - année 2025
- 4.7 Résolution rejetant la soumission reçue dans le cadre du projet P-2025-003 - Acquisition d'une rétrocaméuse

5. SERVICES TECHNIQUES

- 5.1 Achat d'enrobés bitumineux en vrac - année 2025
- 5.2 Attribution d'un contrat pour l'achat et l'installation d'une échelle à crinoline ainsi que des garde-corps pour l'accès au toit de l'hôtel de ville.

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Modification de la résolution 2024-12-09-336 pour l'autorisation et la signature du protocole d'entente pour la construction de rue sur le lot 5 291 584
- 6.2 Adoption d'un second projet de règlement - règlement numéro 770-2025 ayant pour objet de modifier certaines dispositions pour l'abattage des arbres, les empiètements dans les marges, les façades de bâtiments, les terrasses, l'entreposage, les stationnements, la protection de l'environnement et des coquilles réglementaires se trouvant dans le règlement de zonage #722-2023
- 6.3 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 774-2025 ayant pour objet de modifier une disposition pour la zone F2-1
- 6.4 Adoption d'un premier projet de règlement - règlement numéro 774-2025 ayant pour objet de modifier une disposition pour la zone F2-1

7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

7.1 Bibliothèque

- 7.1.1 Demande d'aide financière pour le développement des collections de la bibliothèque municipale de Saint-Calixte.
- 7.1.2 Développement d'un nouveau service de la bibliothèque municipale : livraison à domicile pour les personnes âgées, à mobilité réduite ou présentant une condition médicale particulière.

7.2 Communication

7.3 Loisirs

- 7.3.1 Autorisation et signature du protocole d'entente avec Centre de services scolaire des Samares
- 7.3.2 Contrat pour lignage de terrains de pickleball et de basketball



N° de résolution
ou annotation

- 7.3.3 Octroi du contrat pour l'installation de panneaux acoustiques au Centre Communautaire et de la Culture
7.3.4 Programme de soutien financier relatif aux sorties et aux activités spéciales associées au camp de jour estival et hivernal

8. VARIA

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant constaté, le président monsieur Michel Jasmin, maire déclare la présente séance ouverte.

1.2 MOMENT DE RECUEILLEMENT

Monsieur le maire demande un moment de recueillement.

1.3 PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions ont été posées, parmi les personnes présentes dans la salle.

1.4 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance,

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance avec les modifications suivantes:

De retirer les points suivants:

2.1.6 Audit des états financiers pour l'exercice 2024 - DCA comptable professionnel agréé

2.1.9 Mandat juridique à DHC Avocats - Dossier lot 4 630 419

2.1.10 Mandat juridique à PFD Avocats - Dossier lot 6 558 904

2.1.11 Mandat à PFD Avocats Inc. pour les négociations de conventions collectives

2025-04-14-084



11^e de résolution
ou annulation

2025-04-14-085

2.1.12 Octroi de mandats consultatifs juridiques pour des questions relatives au droit municipal, urbanisme, gestion contractuelle, recouvrement, négociations de conventions collectives et relations de travail

2.1.17 Adoption du règlement numéro 773-2025 relatif à la gestion contractuelle

2.2.5 Résolution de fin d'emploi Mme Isabelle Painchaud

6.1 Modification de la résolution 2024-12-09-336 pour l'autorisation et la signature du protocole d'entente pour la construction de rue sur le lot 5 291 584

6.4 Adoption d'un premier projet de règlement - règlement numéro 774-2025 ayant pour objet de modifier une disposition pour la zone F2-1

1.5 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 mars 2025 et de la séance extraordinaire du 31 mars 2025 soient et sont acceptés comme écrit au livre des délibérations.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 ADMINISTRATION

2.1.1 CHÈQUES ÉMIS, DÉPÔTS DIRECTS ÉMIS, PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des chèques émis au montant de 202 403.45 \$, la liste des dépôts directs émis au montant de 824 242.16 \$, la liste des paiements (Internet) au montant de 185 937.80 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant de 155 658.17 \$ concernant les salaires du 6 mars au 29 mars 2025/quinzaine et du 1^{er} au 31 mars 2025/mensuel.

a) Chèques émis

Le directeur général dépose la liste des chèques émis au montant de : 202 403.45 \$

No. Chèque	Nom des fournisseurs	Montant
22378	LEMUS-QUIRION YANNICK	250.00 \$
22380	MC CUTCHEON LUC	250.00 \$
22381	MERCIER MIREILLE	1 500.00 \$
22382	BENEVA INC.	11 443.29 \$
22383	CPE LA MONTAGNE ENCHANTEE	1 090.09 \$
22384	LUDOVIK FORTIER QUELLET	84.83 \$
22385	GROUPE ABS INC.	8 209.22
22386	LA LUEUR DU PHARE DE LANAUDIÈRE	200.00 \$

22387	MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC	29.95 \$
22388	PAR MINOUS STÉRILISATION	1 000.00 \$
22389	SANTÉ MIEUX-ÊTRE MONTREAL	8 200.00 \$
22390	CARL ST-AMOUR	150.00 \$
22391	TOUSIGNANT, CARL	24.13 \$
22392	GBI EXPERTS-CONSEIL INC.	60 000.00 \$
22393	ALARY GIROUX KARINE	250.00 \$
22395	DUFRESNE LOUISE	1 484.21 \$
22396	GALLANT PIERRE, LACASSE GUYLAINE	358.01 \$
22397	MADEAU MARIO	1 000.00 \$
22398	MAISONNEUVE SYLVAIN	1 500.00 \$
22400	BANQUE SCOTIA	656.61 \$
22401	EDILEX	8 370.18 \$
22402	EXCAVATIONS JULES DODON INC.	3 870.06 \$
22403	GAZAILLE, EMILIE	113.37 \$
22404	9469-9675 QUEBEC INC.	1 000.00 \$
22405	RIA DES LAURENTIDES	43 397.17 \$
22406	MARTEL ROBERT, MASSON LISE	236.84 \$
22407	MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE	331.95 \$
22408	PROMOTION IMMOBILIAIRE INC.	1 500.00 \$
22409	THEORET ALAIN	1 000.00 \$
22410	ABTECH SERVICES POLYTECHNIQUES INC.	21 839.50 \$
22411	BENEVA INC.	11 509.99 \$
22412	MATHEU CHARLES LEBLANC, INC.	213.50 \$
22413	SCENE DESIGN & TECHNOLOGIE	11 338.60 \$
		202 403.45 \$

b) Le directeur général dépose la liste des dépôts directs émis au montant de :
824 242.16 \$

3287	ALARIE, SERGE	255.41 \$
3288	BIENVENUE, GUYLAUME	201.38 \$
3289	C.R.S.B.P. DES LAURENTIDES INC.	13 684.64 \$
3290	FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPAL	3 048.45 \$
3291	HARNOIS ENERGIES INC.	45 966.20 \$
3292	SABLE L.G. DIVISION BAUVAL INC.	7 055.23 \$
3293	MARTEL, LIETTE	23.26 \$
3294	GUY COURTEAU	75.00 \$
3295	CATHERINE DESGAGNE	75.00 \$
3296	GROUPE ABS INC.	6 156.91 \$
3297	HARNOIS ENERGIES INC.	3 480.95 \$
3298	AUDREY KOLODENCHOUK	75.00 \$
3299	LEDUC, CHRISTIAN	253.04 \$
3300	SABLE L.G. DIVISION BAUVAL INC.	7 429.77 \$
3301	MARTEL, LIETTE	23.51 \$
3302	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONT	717 745.26 \$
3303	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE BUREAU/BO	950.83 \$
3304	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOIRIE	1 229.26 \$
3305	SONIA BELAIR	254.52 \$
3306	EQUIPE LAURENCE	933.60 \$
3307	EXPERT EN BATIMENT CHAMPAGNE INC.	9 311.28 \$
3308	HARNOIS ENERGIES INC.	638.21 \$
3309	SOCIETE PLAN DE VOL INC.	5 809.69 \$
3310	LEDUC, CHRISTIAN	839.44 \$
3311	SPCA REFUGE MORANI-MO	2 167.00 \$
3312	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONT	1 720.00 \$
3313	SOLIMATECH INC.	839.32 \$
		824 242.16 \$

c) Le directeur général dépose la liste des paiements Internet au montant de :
185 937.80 \$

	AGENCE DU REVENU DU CANADA	7 743.59 \$
	AGENCE DU REVENU DU CANADA	4 163.09 \$
	HYDRO-QUEBEC	1 205.57 \$
	HYDRO-QUEBEC	2 022.82 \$
	HYDRO-QUEBEC	4 389.99 \$



N° de résolution
ou annotation

HYDRO-QUEBEC	1 518.34 \$
HYDRO-QUEBEC	3 919.52 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	32 917.81 \$
VIDEOTRON	122.96 \$
VISA DESJARDINS	173.23 \$
VISA DESJARDINS	46.00 \$
VISA DESJARDINS	3 118.90 \$
AGENCE DU REVENU DU CANADA	8 765.89 \$
AGENCE DU REVENU DU CANADA	4 298.50 \$
BEU, MOBILITE	223.70 \$
CARRA	1 747.98 \$
LE FONDS DE SOLIDARITE DES TRAVAILLEU	7 300.09 \$
HYDRO-QUEBEC	94.70 \$
HYDRO-QUEBEC	3 465.53 \$
HYDRO-QUEBEC	3 130.70 \$
HYDRO-QUEBEC	1 644.85 \$
HYDRO-QUEBEC	43.31 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	34 577.25 \$
SSQ GROUPE FINANCIER	30 759.13 \$
ACCEO SOLUTIONS INC.	106.71 \$
ACCEO SOLUTIONS INC.	0.39 \$
ACCEO SOLUTIONS INC.	4.69 \$
ACCEO SOLUTIONS INC.	73.01 \$
FRANCOTYP POSTALIA CANADA INC	11.50 \$
FRANCOTYP POSTALIA CANADA INC	5 748.75 \$
GLOBAL PAYMENTS DIRECT INC.	39.48 \$
GLOBAL PAYMENTS DIRECT INC.	1 191.20 \$
GLOBAL PAYMENTS DIRECT INC.	1.51 \$
GLOBAL PAYMENTS DIRECT INC.	25.00 \$
GPME LANAUDIÈRE	4 085.18 \$
LE GROUPE ACCIST	552.58 \$
CARRA	2 783.89 \$
HYDRO-QUEBEC	1 681.35 \$
HYDRO-QUEBEC	58.01 \$
HYDRO-QUEBEC	2 898.83 \$
VISA DESJARDINS	1 752.21 \$
VISA DESJARDINS	2 095.54 \$
VISA DESJARDINS	5 434.52 \$
	185 937.80 \$

d) Le directeur général dépose la liste des transferts bancaires – Service de la paie au montant de 155 686.78 \$ concernant les salaires du 6 mars au 29 mars 2025/quinzaine et du 1er mars au 31 mars 2025/mensuel.

Déposé le	Semaine de paie no	Paie du	Montant
20-mars-25	6 au 15 mars 2025	6-Quinzaine	73 789.89 \$
3-avr-25	16 au 29 mars 2025	7-Quinzaine	71 146.11 \$
27-mars-25	1er au 31 mars 2025	3-mensuel	10 722.17 \$
			155 658.17 \$

2025-04-14-086

2.1.2 COMPTES À PAYER ET DÉPÔTS DIRECTS

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise le directeur général et greffier-trésorier à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 184 666.04 \$

a) Les comptes à payer au montant de : 41 690.05 \$

22416	9116-1757 QUEBEC INC.	1 465.93 \$
22417	AGRITEX LANAUDIÈRE INC.	397.53 \$
22418	ANAIS ARCHAMBAULT	150.00 \$
22419	ATOUT PLUS INC.	769.80 \$
22420	AVENTURES JEUX	135.00 \$
22421	SUZIE BAZINET	400.00 \$
22422	GLS CANADA (DICO)	123.76 \$
22423	9638-4320 QUEBEC INC.	1 034.78 \$
22424	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	204.00 \$
22425	FRANCOTYP-POSTALIA CANADA INC.	105.00 \$
22426	REMORQUAGE DESORMEAUX INC.	4 610.51 \$
22429	JOLICOEUR	1 560.15 \$
22430	MARTECH INC.	3 589.07 \$
22434	LES MATÉRIEL DE CONSTRUCTION ST-CA	1 404.56 \$
22435	LES MARCHÉS TRADITION SAINT-CALIXTE	172.78 \$
22436	PEINTURE MICCA ST-JÉRÔME	3 437.75 \$
22437	PLOMBIERS PDA-VÉZINA	3 560.78 \$
22438	9268-2183 QUEBEC INC.	3 084.20 \$
22439	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	466.86 \$
22440	GROUPE SOMR INC.	2 535.20 \$
22441	TENAQUIP LIMITED	3 153.94 \$
22442	WEED MAN (170304 CANADA INC.)	1 221.00 \$
22443	WOLSELEY CANADA INC.	5 107.45 \$
22444	MAXIME BRISEBOIS	1 500.00 \$
22445	MAXIME BRISEBOIS	1 500.00 \$
		41 690.05 \$

b) Les dépôts directs au montant de : 142 975.99 \$

3314	ALTERNATEURS DÉMARREURS BATTERIES	114.98 \$
3315	AEBI SCHMIDT CANADA INC.	72.82 \$
3316	ALLIANCE RESSOURCES HUMAINES	172.46 \$
3317	ANDRÉ G. LAVOIE ARBITRE INC.	1 103.76 \$
3318	ARTS GRAPHIQUES ALPHONSO INC.	609.37 \$
3319	ASCENSEURS NEOSERVICES INC.	291.75 \$
3320	ATELIER HYDRAULIC	2 878.43 \$
3321	BIBUO RPL LTÉE	170.74 \$
3322	BOURGEOIS CHEVROLET BUICK GMC	399.04 \$
3323	BRUNO BOUVIÈRE	601.32 \$
3324	CAMIONS INTER-LANAUDIÈRE	1 455.56 \$
3325	CENTRE DE CAMION ST-JÉRÔME INC.	5 235.62 \$
3326	SAMIA CHERFAOUI	375.00 \$
3327	GROUPE QLR	160.91 \$
3328	CLUB PY	686.36 \$
3329	COPIBEC	91.98 \$
3330	C. R. S. B.P. DES LAURENTIDES INC.	2 537.05 \$
3331	JOHN COCKERILL CY-BO INC.	315.44 \$
3332	DENEGEMENT M ET FILS INC.	1 465.93 \$
3334	EBI ENVIRONNEMENT INC.	1 189.41 \$
3335	ENTANDEM	168.97 \$
3336	LES ENTREPRISES C. BÉGAR (1995) INC.	1 614.55 \$
3337	LES ENTREPRISES NORDRIEUX INC.	12 828.05 \$
3338	EQUIPEMENTS TWIN INC.	448.40 \$
3339	EQUIPEMENTS SH	1 496.12 \$
3340	EQUIPE LAURENCE	2 350.67 \$
3341	L'EQUIPEUR	250.00 \$
3342	FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	328.37 \$
3343	EQUIPEMENTS PLANNORD LTÉE	949.10 \$
3344	GAZ PROPANE RAINVILLE INC.	431.15 \$
3345	G. BLONDIN TRANSPORT	3 084.20 \$
3346	GG BEARING	359.88 \$
3347	HYDRAULIQUE INC.	2 063.38 \$
3348	IDENTITÉ QUÉBEC	120.01 \$
3349	GROUPE ISM	3 846.17 \$
3350	SABLE L.G. DIVISION BAUVAL INC.	5 514.93 \$



N° de résolution
ou annulation

2025-04-14-087

3351	LIBRAIRIE MARTIN INC.	1 472.41 \$
3352	LIBRAIRIE RENAUD-BRAY	2 828.62 \$
3353	LIBRAIRIE LU-LU INC.	1 812.67 \$
3354	LITHOGRAPHIE S B INC.	297.79 \$
3355	LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE	45.99 \$
3356	LUCKIE	1 728.04 \$
3357	LUMIDAIRE INC.	1 913.18 \$
3358	MEDIAS TRANSCONTINENTAL S.E.N.C.	1 320.38 \$
3359	NORDICITE INC.	672.60 \$
3360	ORION CANADA CORPORATION	599.36 \$
3362	DISTRIBUTION MARIO PICHETTE	623.36 \$
3363	PIECES D'AUTO J.P. RACETTE INC.	635.15 \$
3365	PIERQUIP	119.53 \$
3366	PLANITOU	1 430.75 \$
3367	VILLEMAIRE PNEUS ET MÉCANIQUE	2 958.31 \$
3368	95-11-2983 QUEBEC INC.	3 909.52 \$
3369	PRODUITS SOUDAGES DES LAURENTIDES	217.36 \$
3370	2533-4590 QUEBEC INC.	981.93 \$
3371	REAL HUOT INC.	156.43 \$
3372	RESSORT MIRABEL INC.	1 132.91 \$
3373	ROBITAULE EQUIPEMENT INC.	3 812.57 \$
3374	SECURIMED INC.	109.23 \$
3375	SEL FRIGON INC.	42 928.74 \$
3376	SERRURIER MRC MONTCAULM	608.74 \$
3377	SYS-TECK ÉLECTRIQUE INC.	930.14 \$
3378	TECHNO DIESEL INC.	6 190.37 \$
3379	TECH-MIX DIVISION BAUVAL INC.	1 730.98 \$
3380	TREMBLAY HUISSIERS DE JUSTICE INC.	924.94 \$
3381	TROPHEES & GRAVURES	520.84 \$
3382	VITRO-VISION INC.	454.15 \$
3383	VITRERIE LA PLAINE INC.	1 069.96 \$
3384	WURTH CANADA LIMITEE	2 731.10 \$
3385	POITRAS PIÈCES D'AUTOS	361.19 \$
3386	PIECES D'AUTOS ST-CALIXTE	14.89 \$
		142 975.99 \$

2.1.3 ACCÈS AUX RESSOURCES JURIDIQUES DU CABINET BÉLANGER SAUVÉ

ATTENDU QU'É la municipalité de Saint-Calixte doit obtenir un support juridique dans différentes sphères de ses activités, dont principalement le droit du travail et le droit municipal;

ATTENDU QU'en telles matières, les mandats doivent être attribués par résolution du conseil municipal, dûment adoptées en séances publiques;

ATTENDU QU'à la demande de Monsieur Jasmin, le cabinet Bélanger Sauvé a été invité à formuler une offre de services, tant en droit municipal qu'en droit du travail;

ATTENDU l'offre de services du 11 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

1. QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

2. QUE les services du cabinet Bélanger Sauvé soient retenus par la Municipalité de Saint-Calixte en vue de fournir à celle-ci les services juridiques proposés, tant en droit du travail qu'en droit municipal, à compter de l'adoption de la présente adoption;

3. QUE sans limiter la généralité de ce qui précède, les services du cabinet Bélanger Sauvé sont requis en droit du travail, tant généralement qu'en regard des processus de négociation en cours qu'en regard de l'accompagnement nécessaire pour la gestion de toute question relevant des relations de travail, Me Kathleen Rouillard et ses collègues étant principalement désignés pour agir en accompagnement de la municipalité, en telle matière;

4. QU'en ce qui a trait au droit municipal, Me Yves Chainé et les membres de son équipe sont désignés pour accompagner la municipalité, ses élus et officiers, dans toute demande relevant du droit municipal;

5. Les taux horaires suivants sont autorisés:

DROIT MUNICIPAL :

Me Yves Chainé (Barreau 1988) 350 \$/heure
Me Denis Beaupré (Barreau 2001) 340 \$/heure
Me Annie Chagnon (Barreau 2012) : 300 \$ / heure
Me Andrée-Ann Pitt (Barreau 2017) : 275 \$ / heure

DROIT DU TRAVAIL:

Me Kathleen Rouillard (Barreau 2001) : 355 \$ / heure
Me Jérémy Normand (Barreau 2024) : 195 \$/heure

2025-04-14-088

2.14 MANDAT CONCORDIA

ATTENDU QUE la Municipalité est confrontée à la démission récente de plusieurs employés de la Municipalité;

ATTENDU QUE des irrégularités ont été constatées dans la gestion et l'administration municipale;

ATTENDU QU'IL est de la volonté de la Municipalité de faire toute la lumière sur les démissions récentes et sur les irrégularités constatées;

ATTENDU QUE des démarches ont été entreprises afin d'avoir recours aux services professionnels d'une firme externe spécialisée en développement des organisations;

ATTENDU QUE la firme Concordia Cabinet-Conseil est une firme externe spécialisée en développement des organisations;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

APPUYÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :



N° de résolution
ou annulation

2025-04-14-089

QUE la firme Concordia Cabinet-Conseil soit mandatée afin de conduire, par le biais de ses représentants, un diagnostic organisationnel de climat de travail à la Municipalité;

QUE M. Jean-Bernard Charette, B.A.A., à titre de représentant de Concordia Cabinet-Conseil, soit autorisé à rendre des services professionnels à un taux horaire de deux cents dollars (200,00\$);

QUE Mme Annie-Pier Harvey, M. Sc., à titre de représentante de Concordia Cabinet-Conseil, soit autorisée à rendre des services professionnels à un taux horaire de cent quatre-vingt-cinq dollars (185,00\$);

QUE le Maire soit autorisé à signer toute la documentation nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

2.1.5 ADJUDICATION DU CONTRAT DE FOURNITURE DE VÊTEMENT/UNIFORME CORPORATIF POUR L'ENSEMBLE DES DÉPARTEMENTS

CONSIDÉRANT que nous avons centralisé les achats de fournitures de vêtements / uniformes de tous les départements en 2024;

CONSIDÉRANT que nous avons un budget total de 34,400 \$ dans l'ensemble des départements pour l'achat de vêtements, uniformes et bottes de travail incluant le conseil municipal;

CONSIDÉRANT que nous avons invité trois soumissionnaires pour la fourniture de vêtements / uniformes corporatifs et que seulement deux soumissionnaires nous ont fourni un prix;

CONSIDÉRANT QUE les prix soumis par Promotion AZ a été le plus bas soumissionnaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ACCORDER le mandat de fournir pour l'année 2025 les vêtements / uniformes à Promotion AZ pour un coût maximum de 14,500 \$ avant les taxes.

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement des différents départements, et ce, tel que prévue au budget 2025.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier, ou son représentant, à payer en temps opportun les factures relatives à ce mandat.

2.1.6 AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE 2024 - DCA COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ

Ce point a été retiré de l'ordre du jour.



N° de résolution
ou annulation

2.1.7 ADJUDICATION DU CONTRAT DE SURVEILLANCE ET DE SÉCURITÉ AUX ABORDS DES PLANS D'EAU APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

CONSIDÉRANT QUE pour l'été 2025, le conseil désire poursuivre la surveillance et la sécurité des abords de ses plans d'eau;

CONSIDÉRANT QUE nous avons demandé des soumissions à plus de 5 entreprises en sécurité;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une soumission de Groupe SSPQ inc. et que les autres entreprises ont décliné nos demandes ou non pas répondu à notre appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Groupe SSPQ inc. était conforme et que nous avons reçu tous les documents exigés dans l'appel d'offres ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADJUGER le contrat à la firme Groupe SSPQ inc. pour un maximum de 272 hres pour un montant total de 23,392 \$ avant taxes et contingence.

QUE la dépense soit imputé au budget de fonctionnement.

QUE le conseil autorise Groupe SSPQ inc. représenté par ses agents, à appliquer et entreprendre les poursuites pénales contre tous contrevenants à toutes les dispositions des règlements nos. 900-2010 et 901-2009, et leurs amendements, et autorise également à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

QUE le directeur général et greffier-trésorier, ou son représentant, soit autorisé à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

2025-04-14-091

2.1.8 MANDAT AU CABINET BÉLANGER SAUVÉ, AVOCATS - MISE EN DEMEURE

CONSIDÉRANT QUE le maire a reçu une correspondance d'allégation qui porte atteinte à l'honneur et à sa réputation;

CONSIDÉRANT la loi 57 vise à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal;

CONSIDÉRANT QUE les élus sont d'abord et avant tout des humains qui méritent d'être respectés au sein de notre société;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mandater notre firme d'avocats afin de défendre le maire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est favorable à engager des frais auprès du cabinet Bélanger Sauvé avocats afin de défendre le maire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA



N° de résolution
ou annulation

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE MANDATER le cabinet d'avocats Bélanger Sauvé, afin de faire parvenir une mise en demeure pour diffamation aux personnes concernées;

D'ACHEMINER cette résolution à Me Yves Chainé afin de confirmer le mandat;

QUE les frais encourus seront entièrement aux frais de la municipalité;

D'AUTORISER la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à payer, au moment opportun, toutes les factures relatives à cette résolution.

2.1.9 MANDAT JURIDIQUE À DHC AVOCATS - DOSSIER LOT 4 630 419

Ce point a été retiré de l'ordre du jour.

2.1.10 MANDAT JURIDIQUE À PFD AVOCATS - DOSSIER LOT 6 558 904

Ce point a été retiré de l'ordre du jour.

2.1.11 MANDAT À PFD AVOCATS INC. POUR LES NÉGOCIATIONS DE CONVENTIONS COLLECTIVES

Ce point a été retiré de l'ordre du jour.

2.1.12 OCTROI DE MANDATS CONSULTATIFS JURIDIQUES POUR DES QUESTIONS RELATIVES AU DROIT MUNICIPAL, URBANISME, GESTION CONTRACTUELLE, RECouvreMENT, NÉGOCIATIONS DE CONVENTIONS COLLECTIVES ET RELATIONS DE TRAVAIL.

Ce point a été retiré de l'ordre du jour.

2.1.13 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION, CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE ROUSSEAU - PPA-ES ET PPA-CE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Calixte désire faire une demande de subvention au Programme d'Aide à la Voirie Locale, Volet PPA-ES et Volet PPA-CE;

ATTENDU QUE la municipalité désire soumettre le projet du pavage du Lac Bob, et ce, tel que présenté au Budget 2025;

ATTENDU QUE les travaux seront exécutés durant l'année civile 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

2025-04-14-092



N° de résolution
ou annulation

APPUYÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil autorise M. Michel Jasmín, maire ou M. Mathieu-Charles LeBlanc, Directeur général et greffier-trésorier, ou son représentant, à déposer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte une demande de subvention dans le Programme d'aide à la Voirie Locale, Volet PPA-ES et PPA-CE.

2025-04-14-093

2.1.14 SUBVENTION - GRATUITÉ D'UNE SALLE AU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET DE LA CULTURE - OBNL "PAR MINOUS STÉRILISATION"

CONSIDÉRANT QUE l'OBNL "Par minous stérilisation" a sollicité la municipalité pour pouvoir utiliser gratuitement une salle au CCC pour la tenue d'une rencontre d'information et d'inscription, le 26 avril 2025 à partir de 13 h;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme sans but lucratif est actif dans la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil offre son soutien à l'organisme "Par minous stérilisation" sous forme de subvention, pour la gratuité d'une salle au Centre Communautaire et de la Culture, pour leur rencontre d'information et d'inscription qui aura lieu le 26 avril 2025 à 13 h.

2025-04-14-094

2.1.15 TRAVAUX DE CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE - MAISON DES JEUNES - 6340 RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QUE la Maison de jeunes la relève Saint-Calixte, dans le cadre de leur projet de rénovation de la cuisine, a dû procéder à des travaux de conformité électrique à la Maison des jeunes;

CONSIDÉRANT QUE la maison sise au 6340, rue Principale est la propriété de la Municipalité de Saint-Calixte et que la Maison des jeunes n'est que locataire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier, ou son représentant, à payer ladite facture, au nom de Construction rénovation Magestik, au montant de 1 639,24 \$, incluant les taxes applicables, pour la mise aux normes, matériel et main-d'œuvre, des éléments électriques, respectant ainsi la réglementation du code RNB.



17^e de résolution
ou annotation

2025-04-14-095

D'IMPUTER la dépense à même le code budgétaire 02-70-290-522 (entretien et réparation Maison des jeunes).

2.1.16 RECHERCHE D'UNE FIRME EXTERNE

ATTENDU QUE le 8 avril 2025, le Directeur général, M. Mathieu-Charles LeBlanc, a reçu une dénonciation écrite faisant état d'un « climat de travail toxique » à la Municipalité;

ATTENDU QU'à la suite de la réception de cette dénonciation, le Directeur général a informé le conseil municipal et a évoqué la possibilité que des ressources externes soient nécessaires afin de résoudre la situation;

ATTENDU QUE la priorité de la Municipalité demeure d'offrir un milieu sain et bienveillant à l'ensemble de son personnel;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'avis qu'il est nécessaire de mandater une firme externe pour procéder à une enquête conformément à la *Politique de prévention et prise en charge du harcèlement, de la violence et de l'insécurité au travail* en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseiller Gaëtan Lavallée, membre du comité des relations de travail, collabore activement avec Mme Liette Martel, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, dans le but de soumettre conjointement, au conseil municipal, une firme professionnelle compétente pour enquêter sur la dénonciation reçue le 8 avril 2025;

QUE la proposition conjointe du conseiller Gaëtan Lavallée et de la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe soit soumise au conseil afin que ce dernier mandate la firme professionnelle retenue.

2.1.17 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 773-2025 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

Ce point a été retiré de l'ordre du jour.

2025-04-14-096

2.1.18 NOMINATION D'UNE REMPLACANTE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER DURANT L'ABSENCE DE CELUI-CI POUR UNE PÉRIODE INDÉTERMINÉE

CONSIDÉRANT QUE M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et greffier-trésorier nous a informé qu'il serait absent pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer une personne qui le remplacera durant son absence pour toute signature à venir, au nom de la municipalité de Saint-Calixte;



N° de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

QUE Mme Liette Martel, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe soit et est mandatée à compter de la présente résolution à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, toute signature nécessaire à venir pour le bon fonctionnement de la municipalité, et ce, durant toute la période d'absence indéterminée de M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et greffier-trésorier.

2025-04-14-097

**2.1.19 ACQUISITION D'UN IMMEUBLE - INONDATION CAUSÉE PAR
LA TEMPÊTE TROPICALE DEBBY DU 9 ET 10 AOÛT 2024 - BÂTIMENT
DE L'ÂGE D'OR**

CONSIDÉRANT les inondations causées par le passage de la tempête tropicale Debby les 9 et 10 août 2024;

CONSIDÉRANT les dommages au bâtiment de l'Âge d'Or situé au 5960, rue Larivière à Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT les orientations de la direction de l'aide financière aux particuliers et entreprises du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ces orientations, un bâtiment qui est impossible à réparer ou à reconstruire, peut céder le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$;

CONSIDÉRANT QUE la propriété de l'Âge d'Or du 5960, rue Larivière ainsi que ses dépendances seront démolies;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de l'Âge d'Or s'est prévalu de l'option, telle que décrite par la direction de l'aide financière, de ne pas reconstruire la bâtisse et désire céder le terrain sur lequel leur propriété se trouve, et ce, pour la somme nominale de 1 \$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

D'ACQUÉRIR et de signer l'acte notarié de cession du terrain ci-après décrit, pour la somme de 1 \$, l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 4 631 182 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm, situé au 5960, rue Larivière, conditionnellement à ce que l'immeuble soit libre de tout bâtiment, fondation et que le sol soit nivelé là où reposait les fondations;

QUE les frais de notaire soient à la charge de la Municipalité;

QU'un mandat soit et est accordé à Me Odile Mefdjakh, notaire afin de procéder au transfert de propriété en faveur de la Municipalité de Saint-Calixte;

QUE M. le maire Michel Jasmin ou le maire suppléant et le directeur général et greffier-trésorier ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe



N° de résolution
ou annotation

2025-04-14-098

Formule d'Adress COC - (416) 852-2178 / 1-800-463-4326 -- M 134

soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties.

QU'une demande soit adressée au ministère de la sécurité publique afin que la Municipalité de Saint-Calixte puisse obtenir le remboursement des frais de notaire dans ce dossier.

QU'en conséquence, le club de l'Âge d'Or pourront continuer d'occuper la salle Guy St-Onge pour leurs activités, pour une période additionnelle maximum de 5 ans, le temps de s'organiser pour un nouveau projet de construction.

2.2 RESSOURCES HUMAINES

2.2.1 EMBAUCHE DU PERSONNEL POUR LE CAMP DE JOUR 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un processus de recrutement interne pour des postes d'animateurs, accompagnateurs et 2 assistants-coordonnateur;

CONSIDÉRANT QUE les candidats internes souhaitant conserver leur poste de l'année précédente ont dû soumettre une lettre d'intention;

CONSIDÉRANT QUE douze (12) employés du camp de jour 2024 ont manifesté leur intention de travailler au camp de jour pour l'été 2025 dans les fonctions qu'ils occupaient en 2024;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) candidats ont manifesté un intérêt pour un poste supérieur, soit celui d'assistant-coordonnateur;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'évaluation des curriculums vitae, les trois (3) candidats ont été sélectionnés pour une entrevue semi-structurée les 26 mars et 2 avril ou des questions et mises en situation ont été mises de l'avant le tout évalué au moyen d'une grille de pointage et des critères de sélection;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) candidats ont été retenus pour la fonction, soit Mme Émilie Éthier et M. Antony Bélisle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a également procédé à un recrutement externe pour pourvoir les postes vacants d'animateurs et d'accompagnateurs pour le camp de jour 2025;

CONSIDÉRANT QUE toutes personnes ayant soumis sa candidature ont eu droit à un traitement égal et sans discrimination;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution de l'offre d'emploi, la Municipalité a reçu douze (12) curriculums vitae;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'évaluation des curriculums vitae dix (10) candidatures ont été sélectionnées pour une entrevue de groupe comportant : un test de présentation, une activité d'équipe et un test de mise en situation le tout évalué au moyen d'une grille de pointage et des critères de sélection;

CONSIDÉRANT QUE le 2 avril 2025, les candidats ont été soumis à l'entrevue de groupe et tests de sélection;

CONSIDÉRANT QUE sur dix (10) candidats invités aux entrevues, sept (7) se sont présentés;



N° de résolution
ou annulation

CONSIDÉRANT QU'une candidate n'a pas été sélectionnée par le comité;

CONSIDÉRANT QUE tous les candidats sélectionnés par le comité, correspondent au profil rechercher et détiennent les exigences pour satisfaire à l'emploi.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

APPUYÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité procède à l'embauche du personnel pour le camp de jour et les activités estivales de 2025 comme suit :

Accompagnateurs-Accompagnatrice

Angélique Malouin

Jade Jourdain-Devin

Éric Pysarenko

Animateurs-Animatrices

Alyssa Fogarty

Daphné Thibault

Myriam Dodon

OFFICIALISE le retour des employés suivant :

Accompagnateurs - Accompagnatrices

Daphnée Bruzeau

Animateurs /Animatrices

Opaline Rivas

Koralie St-Louis

Ludovik Fortier-Ouellet

Lilyane Rhéaume

Maverick Gaumond

Daphnée Duquette

Laurie-Ève Bouchard

Sarah-Maude Bouchard

Konstantinos Mandros

ACCEPTE la nomination des employés suivant à la fonction d'

Assistant-Coordonnateur-Assistante-coordonnatrice

Émilie Éthier

Antony Bélisle

QUE les employés nommés sont embauchés pour le camp de jour estival 2025, mais peuvent également être affectés, si nécessaire, aux activités récréatives, aux loisirs et à des événements spéciaux, à compter de la présente résolution jusqu'à la résolution d'embauche pour la saison 2026;

QUE la rémunération de chaque fonction est celle établie à la politique salariale – personnel de camp de jour, adopté au budget 2025.



N° de résolution
ou annotation

2025-04-14-100

CONSIDÉRANT QUE les employés doivent être rappelés au travail pour la saison estivale au sein du département d'horticulture, parcs et espaces verts de la Municipalité de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE Mme Shanel Desjardins, agissant en qualité d'horticultrice depuis le 2 juin 2021, est rappelée au travail pour la saison estivale à compter du 28 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE Mme Virginie Trahan-Deschamps, agissant en qualité de journalière parcs et espaces verts depuis le 23 mai 2023, est rappelée au travail pour la saison estivale à compter du 28 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'employée numéro 317, ayant débuté son emploi le 17 juin 2024, ne sera pas rappelée au travail en raison de son absentéisme répété durant la saison estivale de 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le Conseil Municipal de Saint-Calixte prend acte du préambule de la présente résolution et approuve le rappel au travail de Mme Shanel Desjardins à titre d'horticultrice et de Mme Virginie Trahan-Deschamps à titre de journalière, parcs et espaces verts, à compter du 28 mars 2025.

QUE le Conseil Municipal de Saint-Calixte refuse le rappel au travail de l'employée numéro 317, en raison de son absentéisme répété durant la saison estivale 2024.

QUE le salaire et les conditions de travail des employés mentionnés ci-dessus seront régis par les termes et dispositions de la convention collective.

2.2.3 RÉSOLUTION DE FIN D'EMPLOI MME ARYANE BEAUSOLEIL

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2025-01-13-008 concernant l'embauche de Madame Aryane Beausoleil à la fonction de préposée aux loisirs temporaires;

CONSIDÉRANT QUE Madame Beausoleil a remis sa démission en date du 19 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE Madame Beausoleil a donné un préavis d'environ 10 semaines, fixant ainsi son dernier jour de travail au 30 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte prend acte et accepte la démission de Madame Aryane Beausoleil, mettant ainsi fin à son lien d'emploi le 30 mai 2025;



N° de résolution
ou annulation

2025-04-14-101

QUE ce Conseil remercie sincèrement Madame Beausoleil pour son excellent travail et son engagement au sein du Service des loisirs, contribuant à la qualité des services offerts aux citoyens de la Municipalité;

QUE ce Conseil autorise le paiement d'un repas pour Madame Beausoleil dans le cadre d'un événement de départ, afin de souligner le travail accompli au cours de ses années de service;

QUE toutes les indemnités prévues par la convention collective lui seront intégralement versées conformément aux modalités prévues;

2.2.4 RÉSOLUTION DE FIN D'EMPLOI ET DÉPART À LA RETRAITE - MME FRANCE BRICAULT

CONSIDÉRANT QUE Madame France Bricault a remis sa démission en date du 17 mars 2025, mentionnant son désir de prendre sa retraite à compter du 1er mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil est en accord avec les dispositions de départ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE

APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte les modalités de départ de Madame France Bricault et fixe son dernier jour de travail au 1er mai 2025;

QUE ce Conseil exprime ses plus sincères remerciements à Madame France Bricault pour ses 5 années de loyaux services. En tant que secrétaire-réceptionniste sur appel et pour ses diverses fonctions de remplacement dans différents départements, elle a grandement contribué à maintenir un service de qualité auprès des citoyens. Son engagement et son professionnalisme ont été des atouts précieux pour l'équipe municipale;

QUE ce Conseil autorise le paiement d'un repas pour Madame Bricault dans le cadre d'un événement de départ, en reconnaissance des années de service;

QUE toutes les indemnités prévues par la convention collective lui seront intégralement versées conformément aux modalités prévues;

2.2.5 RÉSOLUTION DE FIN D'EMPLOI MME ISABELLE PAINCHAUD

Ce point a été retiré de l'ordre du jour.

2.3 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

2.4 DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES



N° de résolution
ou arrêté

2025-04-14-102

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRANSPORT VOIRIE

4.1 ADJUDICATION D'UN MANDAT DE CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX AU LABORATOIRE DEC ENVIRO POUR LES TRAVAUX DE PAVAGE 2025 (PROJET NO P-2025-001) ET DES TRAVAUX DE RAPIÉCAGE 2025 (P-2025-002)

CONSIDÉRANT QUE le contrôle qualitatif des matériaux est requis pour s'assurer de la qualité et de la mise en œuvre des matériaux prévus pour les travaux de pavage et de rapiéçage en 2025.

CONSIDÉRANT un appel d'offres sur invitation pour l'octroi d'un mandat à un laboratoire relatif aux deux projets planifiés en 2025.

CONSIDÉRANT la recommandation du 21 mars 2025 du Coordonnateur de projets.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADJUGER le mandat au laboratoire « DEC Enviro » au montant de 10 430,00 \$ avant taxes pour le contrôle qualitatif des matériaux relativement aux travaux de pavage et de rapiéçage en 2025 (P-2025-001 et P-2025-002) et d'imputer la dépense au poste budgétaire 02-320-00-410;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier, ou son représentant à payer, en temps opportun, les factures relatives à ce mandat.

2025-04-14-103

4.2 ADJUDICATION DU CONTRAT DE PAVAGE 2025

CONSIDÉRANT un appel d'offres public sur SEAO pour les travaux de pavage 2025;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'ouverture des soumissions le 20 mars 2025 à 11h00 à l'Hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE le bordereau de soumission de l'entreprise LEGD comportait une erreur de calcul pour un montant total corrigé de la soumission de 216 665.02 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le bordereau de soumission de l'entreprise Pavage Multipro inc. comportait une erreur de calcul pour un montant total corrigé de la soumission de 212 002.56 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT la recommandation du 25 mars 2025 du Coordonnateur de projets;



N° de résolution
ou annulation

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

D'ADJUGER le contrat à l'entrepreneur « Pavage Multipro Inc. » au montant de
212 002,56 \$ avant taxes .

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou son représentant à
payer, en temps opportun, les factures relatives à ce contrat.

2025-04-14-104

**4.3 ATTRIBUTION D'UN CONTRAT POUR LE RECHAPAGE DE 37
PNEUS POUR LES CAMIONS DES TRAVAUX PUBLIC**

CONSIDÉRANT QUE 37 pneus de véhicules lourds de la municipalité nécessitent
un rechapage en vue de leur remplacement en 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'option de rechapage est moins coûteuse que l'achat de
pneus neufs;

CONSIDÉRANT QU'une demande de prix a été faite auprès de 3 fournisseurs
soit :

- Villemaire pneus et mécanique St-Esprit : 13 955.58 \$ plus les taxes applicables;
- Gestion C. Duhamel : 16 273.45 \$ plus les taxes applicables;
- Pneus Bélisle St-Jérôme inc : 18 583.51 \$ plus les taxes applicables.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

D'OCTROYER le contrat de rechapage de 37 pneus de véhicules lourds à
l'entreprise Villemaire pneus et mécanique St-Esprit au montant de 13 955.58 \$
plus les taxes applicables;

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou son représentant à
payer, en temps opportun, les factures relatives à ce contrat.

2025-04-14-105

**4.4 ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DANS LA DÉMARCHE
POUR LA RÉALISATION D'UN PLAN DES ACTIFS EN EAU**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte reconnaît l'importance de
gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les
activités nécessaires pour maintenir les actifs en état de fournir des services
durables et de qualité aux citoyens ;



N° de résolution
ou annulation

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la municipalité et à fournir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au PGA du Ministère ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

CONSIDÉRANT QUE le PGA permet d'optimiser l'utilisation des ressources financières et humaines en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière plus proactive ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte s'engage à :

-Élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;

-Transmettre, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au plus tard le 31 décembre 2026 le sommaire PGA ainsi que les informations requises par ce dernier.

2025-04-14-106

4.5 MANDAT POUR UNE ÉTUDE DE RUPTURE DU BARRAGE X0004564 AU LAC CONDOR

CONSIDÉRANT QU'un mandat de plans et devis pour la mise au normes du barrage du lac Condor a été octroyé à la firme Stantec Experts-Conseils dans la résolution no 2023-07-10-197;

CONSIDÉRANT QUE suite au dépôt des plans et devis à la Direction de la Sécurité des Barrages (DSB) du Ministère de l'Environnement, la municipalité a l'obligation de produire une étude de rupture selon les articles 17 et 18 du règlement sur la sécurité des barrages;

CONSIDÉRANT QUE l'étude de rupture a pour objectif d'évaluer les conséquences d'une rupture du barrage, cette étude permettra également de mettre à jour la classification de ce barrage ainsi que le plan de mesure d'urgence pour ce barrage et qui doit être déposée avec notre demande d'autorisation;

CONSIDÉRANT QU'une invitation à soumissionner a été transmise à deux firmes;

CONSIDÉRANT QUE le montant avant taxes des offres de services reçues sont les suivantes :

- Stantec Experts-Conseils 14 400,00 \$;
- Équipe Laurence 20 100,00 \$ (excluant le plan de mesure d'urgence);

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service de Stantec Experts-Conseils s'avère la plus basse soumission conforme et inclus la rédaction du plan de mesure d'urgence du barrage Condor;

EN CONSÉQUENCE,



N° de résolution
ou annulation

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

DE MANDATER la firme Stamec Experts-Conseils pour la réalisation d'une étude
de rupture et le plan de mesure d'urgence du barrage X004565 au lac Condo au
montant de 14 400,00 \$ excluant les taxes applicables.

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou son représentant à
payer, en temps opportun, les factures relatives à ce mandat.

2025-04-14-107

**4.6 RÉSOLUTION REJETANT LES SOUMISSIONS RECUES DANS LE
CADRE DU PROJET P-2025-002 - TRAVAUX DE RAPIÉCAGE - ANNÉE
2025**

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation # P-2025-002 - Travaux de
rapiécage - année 2025;

CONSIDÉRANT QUE le seuil minimal pour un appel d'offres public est de 133
800 \$;

CONSIDÉRANT QU'une demande de soumission a été envoyée à 10
soumissionnaires et que seulement 3 soumissions ont été reçues;

CONSIDÉRANT QUE les prix soumis par les 3 soumissionnaires dépassent le
seuil minimal requis pour un appel d'offres public;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas, la municipalité ne peut octroyer le contrat.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

QUE la municipalité rejette les 3 soumissions reçues dans le cadre de l'appel
d'offres P-2025-002 - Travaux de rapiécage - année 2025;

QUE le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier, ou son
représentant à procéder à un appel d'offres public pour lesdits travaux de rapiécage.

2025-04-14-108

**4.7 RÉSOLUTION REJETANT LA SOUMISSION RECUE DANS LE
CADRE DU PROJET P-2025-003 - ACQUISITION D'UNE
RÉTROCAVEUSE**

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public # P-2025-003 portant sur l'acquisition
d'une rétrocaveuse préparé par la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

CONSIDÉRANT QUE, lors de l'ouverture publique des soumissions le 27 février
2025, un (1) seul soumissionnaire a déposé une offre de prix soit Brandt Tractor
Ltd;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE lors de l'analyse de la conformité de la soumission par la FQM, une non-conformité a été décelée au niveau de la déclaration d'intégrité du soumissionnaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis juridique a été demandé à la FQM afin de déterminer si la municipalité était en mesure d'octroyer le contrat;

CONSIDÉRANT QUE cet avis juridique nous recommande de rejeter la soumission pour cause de non-conformité majeure,

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUÉ la municipalité rejette la soumission reçue de Brandt Tractor Ltd dans le cadre de l'appel d'offres P-2025-003 - Acquisition d'une rétrocaveuse;

QUE le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier ou son représentant à refaire le processus d'appel d'offres public pour l'achat d'une rétrocaveuse.

5. SERVICES TECHNIQUES

2025-04-14-109

5.1 ACHAT D'ENROBÉS BITUMINEUX EN VRAC - ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QUE le rapiéçage d'asphalte des très courtes sections à l'interne nécessite l'achat d'enrobés bitumineux;

CONSIDÉRANT QU'une demande de soumissions a été faite auprès de 3 soumissionnaires soit:

- Pavage Maska : 54 650 \$ plus les taxes applicables;
- Groupe Colas Québec : 57 000 \$ plus les taxes applicables;
- Asphaltec : 72 000 \$ plus les taxes applicables.

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des services techniques.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER le contrat pour l'achat d'enrobés bitumineux en vrac pour l'année 2025 à l'entreprise Pavage Maska au montant de 54 650 \$ plus les taxes applicables;

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou son représentant à payer, en temps opportun, les factures relatives à ce contrat.

5.2 ATTRIBUTION D'UN CONTRAT POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION D'UNE ÉCHELLE À CRINOLINE AINSI QUE DES GARDE-CORPS POUR L'ACCÈS AU TOIT DE L'HÔTEL DE VILLE.

CONSIDÉRANT QUE l'échelle actuelle pour monter sur le toit de l'hôtel de ville est non conforme, non sécuritaire et doit être retirée;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle échelle munie d'une crinoline est requise afin d'accéder à la toiture supérieure;

CONSIDÉRANT QUE des garde-corps doivent être installés à certains endroits afin de garantir la sécurité des travailleurs lors de l'entretien des équipements;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER le contrat pour la fourniture et l'installation d'une échelle à crinoline ainsi que des garde-corps incluant le démantèlement de l'échelle existante à l'entreprise Échelle Canada au montant de 12 950 \$ plus les taxes applicables.

D'IMPUTER la dépense à la réserve bâtiment;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou son représentant à payer, en temps opportun, les factures relatives à ce contrat.

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

6.1 MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 2024-12-09-336 POUR L'AUTORISATION ET LA SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LA CONSTRUCTION DE RUE SUR LE LOT 5 291 584

Ce point a été retiré de l'ordre du jour.

6.2 ADOPTION D'UN SECOND PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 770-2025 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS POUR L'ABATTAGE DES ARBRES, LES EMPIÈTEMENTS DANS LES MARGES, LES FACADES DE BÂTIMENTS, LES TERRASSES, L'ENTREPOSAGE, LES STATIONNEMENTS, LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES COQUILLES RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #722-2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du second projet de règlement 770-2025 ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE



N° de résolution
ou annotation

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le second projet de règlement numéro 770-2025 relatif au règlement zonage, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°770-2025, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS POUR L'ABATTAGE DES ARBRES, LES EMPIÈTEMENTS DANS LES MARGES, LES FAÇADES DE BÂTIMENTS, LES TERRASSES, L'ENTREPOSAGE, LES STATIONNEMENTS, LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES COQUILLES RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #722-2023

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son règlement de zonage #722-2023 le 16 août 2023;

ATTENDU QUE certaines dispositions sur l'abattage des arbres de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* ont été modifiées au courant de l'année 2024;

ATTENDU QU'il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie et de l'environnement de ces citoyens et de l'harmonie des différentes dispositions sur son territoire;

ATTENDU QUE présent règlement vise notamment à mettre à jour les dispositions sur les usages autorisés dans les marges, les stationnements, l'entreposage et les définitions pour alléger la compréhension;

ATTENDU QUE présent règlement vise notamment à rectifier les façades de bâtiment puisque les plans déposés à notre époque évoluent rapidement ;

ATTENDU QUE présent règlement vise notamment à mettre à jour les dispositions relatives dues à certaines coquilles qui se sont introduites lors de la rédaction du règlement, afin de faciliter l'analyse et la compréhension du règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent second projet de règlement modifié à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 1, de la section 1.3 « Dispositions interprétatives » du règlement 722-2023, à l'article 1.3.3 les définitions de « Façade d'un bâtiment (façade principale d'un bâtiment) » et « Terrasse » sont remplacées par les définitions suivantes :

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

Dans le cadre de la détermination des cours et des marges, partie d'un bâtiment qui fait face à la rue, selon un angle variant entre 0 et 10 degrés, et où se retrouve l'entrée principale. La façade comprend des éléments architecturaux qui distinguent une façade d'un mur latéral ou arrière.

TERRASSE COMMERCIALE

Construction accessoire extérieure composée d'une plate-forme avec ou sans garde-corps, située au niveau donnant accès au rez-de-chaussée, généralement utilisé pour recevoir les gens dans le but d'y manger ou se reposer. Ces terrasses sont conçues pour que le bruit de la clientèle ne nuise pas au voisinage.

ARTICLE 3 : Au chapitre 1, de la section 1.3 « Dispositions interprétatives » du règlement 722-2023, à l'article 1.3.3 la définition de « Toit-terrasse » est ajoutée en ordre alphabétique comme suit :

TOIT-TERRASSE

Élément de l'architecture d'un bâtiment qui se trouve sur le toit d'un bâtiment principal et qui est aménagé comme terrasse, avec des garde-corps, pour être utilisé comme espace à vivre ou de loisir.

ARTICLE 4 : Au chapitre 3, de la section 3.1 « Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux » du règlement 722-2023, l'article 3.1.10 et son titre sont modifiés comme suit :

3.1.10 Localisation des portes en façade de bâtiment principal pour les usages résidentiels

Les éléments d'une façade de bâtiment principal sont une porte d'entrée bien identifiée avec un perron ou une galerie située au rez-de-chaussée, une marquise et un numéro civique. Il est aussi possible d'avoir d'autres portes situées aux étages avec un balcon (sans escalier) ou situées au rez-de-chaussée sur le mur perpendiculaire d'un des décrochés du bâtiment (si applicable).

Nonobstant toute disposition contraire, toute porte coulissante ne peut pas être localisée sur le mur de la façade d'un bâtiment principal.

Le précédent alinéa ne s'applique pas aux bâtiments principaux de la classe d'usage H4 et H5.

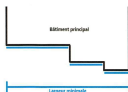
Tous les types de portes peuvent cependant être localisés sur un mur latéral ou arrière donnant dans la marge avant secondaire.

ARTICLE 5 : Au chapitre 3, de la section 3.1 « Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux » du règlement 722-2023, à l'article 3.1.11, le mot « trois » et le chiffre « 3 » sont remplacés par le chiffre « 3.05 ».

ARTICLE 6 : Au chapitre 3, de la section 3.1 « Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux » du règlement 722-2023, après l'article 3.1.11, l'article 3.1.12 est ajouté comme suit :

3.1.12 Calcul de la façade de bâtiment principal

La façade d'un bâtiment principal peut être une ligne droite ou une ligne brisée (décroché). Sont exclus du calcul de la ligne « Dimensions du bâtiment, largeur = m (min.) », inscrite aux grilles des spécifications, les éléments en saillie (tels que les balcons, corniches, etc.), les garages attenants ou les abris d'auto attenants.



ARTICLE 7 : Au chapitre 3, de la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, aux articles 3.3.3, 3.3.4 et 3.3.5, le mot « secondaires » est remplacé par le mot « accessoires » dans chacun des 1^{ers} alinéas.

ARTICLE 8 : Au chapitre 3, de la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, à l'article 3.3.5, les mots « et PI » sont ajoutés à la fin du titre.

ARTICLE 9 : Au chapitre 3, de la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, au tableau 21 de l'article 3.3.10, les encadrés « escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou donnant accès au sous-sol » et « Galerie donnant au rez-de-chaussée » sont modifiés comme suit :

Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou donnant accès au sous-sol	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Distance mini- male des li- mites :		2 m				2 m
Galerie ou ponton donnant au rez-de- chaussée	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Empiètement maximal :		2 m				
Distance mini- male des li- mites :						2 m

ARTICLE 10 : Au chapitre 3, de la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, au tableau 22 de l'article 3.3.10, l'encadré « Terrasse commerciale » est ajouté à la fin comme suit :

Terrasse commer- ciale	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Distance mini- male des li- mites :		2 m				2 m

ARTICLE 11 : Au chapitre 3, de la section 3.4 « Normes architecturales particulières aux habitations » du règlement 722-2023, à la fin du 1^{er} paragraphe de l'article 3.4.2, est ajouté comme suit :

et 3.65 m lorsqu'elle est localisée sur un mur latéral ou arrière du bâtiment;

ARTICLE 12 : Au chapitre 3, de la section 3.4 « Normes architecturales particulières aux habitations » du règlement 722-2023, après l'article 3.4.3, l'article 3.4.4, est ajouté comme suit :

3.4.4 Toit-terrasse

Une terrasse peut être aménagée sur le toit d'un bâtiment principal non visible d'une voie publique. Un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 m est obligatoire. La distance par rapport aux parapets ou aux murs du bâtiment doit être d'un minimum de 1.5 m.

Une terrasse qui est recouverte, en tout ou en partie par une structure rigide permanente ou qui est pourvue d'au moins un mur, est considérée dans le calcul de la hauteur du bâtiment.

L'accès à la terrasse peut se faire par un escalier situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment. Lorsque l'accès à la terrasse se fait par l'intérieur, la construction qui entoure l'escalier ne doit pas excéder 10 % de la superficie du toit. Lorsque l'accès à la terrasse se fait par l'extérieur, l'escalier donnant accès doivent être obligatoirement situé sur le mur arrière du bâtiment.

ARTICLE 13 : Au chapitre 4, de la section 4.1 « Dispositions générales » du règlement 722-2023, au tableau 25 de l'article 4.1.7, l'encadré « Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice » est modifié comme suit :

8. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			2 m		2 m	2 m
*Voir section 4.3						

ARTICLE 14 : Au chapitre 4, de la section 4.1 « Dispositions générales » du règlement 722-2023, au tableau 26 de l'article 4.1.8, l'encadré « Rampe d'accès extérieure ou ascenseur extérieur pour personne à mobilité réduite » est ajouté à la fin comme suit :

10. Rampe d'accès extérieure et ascenseur extérieur pour personne à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Distance minimale des limites :		2 m				2 m

ARTICLE 15 : Au chapitre 4, de la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, à l'article 4.2.2, le 14^e paragraphe est modifié comme suit :

14. Lorsque la cour avant mesure plus de 15 mètres ou bien qu'il est impossible d'implanter le garage privé détaché en cours latérales ou arrière en raison de la bande de protection riveraine ou des installations septiques existantes, il est permis de l'implanter dans la cour avant, à l'extérieur de l'espace délimité par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, et sous réserve du respect de la marge avant applicable au bâtiment principal.

Dans de tels cas, l'avant du terrain doit demeurer boisé et un écran végétal d'une profondeur minimale de 10 mètres permettant de dissimuler le bâtiment doit être maintenu en tout temps, à l'exception de l'allée d'accès au garage. Les portes de garage ne doivent pas être face à la rue.

ARTICLE 16 : Au chapitre 4, de la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, à l'article 4.2.3, le 7^e paragraphe est modifié comme suit :

7. Lorsque la cour avant mesure plus de 30 mètres ou bien qu'il est impossible d'implanter la remise en cours latérales ou arrière en raison de la bande de protection riveraine ou des installations septiques existantes, il est permis de l'implanter dans la cour avant, à l'extérieur de l'espace délimité par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, et sous réserve du respect de la marge avant applicable au bâtiment principal.

Dans de tels cas, l'avant du terrain doit demeurer boisé et un écran végétal d'une profondeur minimale de 10 mètres permettant de dissimuler le bâtiment doit être maintenu en tout temps.

ARTICLE 17 : Au chapitre 4, de la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, à l'article 4.2.4, le 6^e paragraphe est modifié et un 8^e paragraphe est ajouté à fin comme suit :

6. Le pavillon de jardin peut être fermé par des murs ou des treillis si au moins 50% de la façade de chacun des côtés demeure ouverts. Le reste du mur peut être fermé avec une moustiquaire ;
8. Le pavillon de jardin ou la pergola doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain et de tout bâtiment ou construction accessoire.

ARTICLE 18 : Au chapitre 4, de la section 4.7 « Dispositions relatives aux appareils mécaniques divers et équipements » du règlement 722-2023, à l'article 4.7.1, la phrase suivante est ajoutée à fin du 1^{er} paragraphe comme suit :

Font exception les appareils de climatisation individuels mobiles ou amovibles qui sont installés dans une fenêtre pour la saison.

ARTICLE 19 : Au chapitre 4, de la section 4.8 « Dispositions relatives à l'entreposage extérieur » du règlement 722-2023, à l'article 4.8.1, un 4^e et 5^e paragraphe sont ajoutés à fin comme suit :

4. L'entreposage extérieur est seulement autorisé dans la marge et la cour arrière, non visible d'une voie publique;
5. L'entreposage extérieur autorisé doit être cordé et bien rangé, de façon à ne pas créer une nuisance.

ARTICLE 20 : Au chapitre 4, de la section 4.10 « Dispositions relatives aux bâtiments et constructions temporaires » du règlement 722-2023, à l'article 4.10.1, un 7^e paragraphe est ajouté à fin comme suit :

7. Les bâtiments temporaires nécessaires aux activités forestières aux conditions suivantes (incluant les toilettes sèches) :
 - a) Ils doivent être installés sur les lieux de la coupe de bois;
 - b) Ces bâtiments ne peuvent servir à l'habitation ;
 - c) Ils peuvent être installés au maximum 15 jours avant le début des travaux ;
 - d) Les bâtiments temporaires ne doivent pas être visibles d'une voie publique ;
 - e) Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de 12 mois et doivent être enlevés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin des travaux ;
 - f) Un seul bâtiment est autorisé sur le terrain.

ARTICLE 21 : Au chapitre 5, de la section 5.2 « Dispositions relatives à la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement » du règlement 722-2023, à l'article 5.2.1, le 3^e paragraphe est modifié et un 5^e paragraphe est ajouté à la fin comme suit :

3. Lorsqu'une aire de stationnement possède plus de quatre (4) cases, ces dernières doivent être implantées à un minimum 1,5 mètre des limites latérales et arrière du terrain ;
5. L'espace au pourtour des espaces de stationnement doit être maintenu avec de la végétation naturelle ou faire l'objet d'une plantation d'arbres ou être gazonné.

ARTICLE 22 : Au chapitre 5, de la section 5.2 « Dispositions relatives à la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement » du règlement 722-2023, l'article 5.2.2, le 4^e paragraphe est modifié comme suit :

4. Pour les usages H2, H3, H4 et H5, l'aire de stationnement doit principalement être localisée dans les cours/marges latérales ou arrières. Nonobstant les dispositions du présent article, l'aire de stationnement peut être localisée en seconds lieux dans la cour ou la marge avant si elle n'empiète pas devant la façade principale du bâtiment dans l'espace délimité par le prolongement des murs latéraux.

ARTICLE 23 : Au chapitre 5, de la section 5.3 « Dispositions relatives au stationnement et remisage des véhicules » du règlement 722-2023, l'article 5.3.2 est modifié comme suit :



N° de résolution
ou annotation

Sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, les véhicules automobiles doivent être stationnés à l'intérieur de l'espace de stationnement, sans limitation quant au nombre. Tous les véhicules doivent être immatriculés pour l'année courante et être en état de rouler.

Également, le stationnement d'un seul véhicule lourd sans chargement ni remorque ou d'une seule petite machinerie (de type tracteur à neige, mini-pelle, etc.) est autorisé dans l'espace de stationnement, dont l'usage principal de l'immeuble est résidentiel. Le véhicule doit être la propriété ou être utilisé par l'occupant de la résidence.

ARTICLE 24 : Au chapitre 7, de la section 7.1 « Dispositions relatives à l'aménagement des terrains, la protection des arbres et à la plantation » du règlement 722-2023, après l'article 7.1.4, l'article 7.1.5 est ajouté comme suit :

7.1.5 Changement de niveau du terrain naturel

Dans aucun cas, le terrain naturel qui sert de référence dans les définitions de sous-sol et rez-de-chaussée ne doit être excavé de façon à changer la nature des étages telle que conçue dans ces définitions.

ARTICLE 25 : Au chapitre 7, de la section 7.3 « Activités forestières » du règlement 722-2023, à l'article 7.3.1, le 2^{es} alinéa est modifié comme suit :

Dans les zones F2, lorsqu'une habitation est construite, les activités forestières sont autorisées, comme usage accessoire, sur les terrains de plus de 15 000 m² de superficie, en conformité avec les dispositions applicables de la présente section du présent règlement.

ARTICLE 26 : Au chapitre 7, de la section 7.3 « Activités forestières » du règlement 722-2023, à l'article 7.3.3, au 1^{er} alinéa les mots « de 20 mètres » sont remplacés par les mots « de 60 mètres » et les mots « à 60 mètres » sont remplacés par les mots « à 75 mètres ».

ARTICLE 27 : Au chapitre 7, de la section 7.3 « Activités forestières » du règlement 722-2023, à l'article 7.3.4, au 3^e paragraphe les mots « de 20 mètres » sont remplacés par les mots « de 60 mètres » et les mots « de 30 mètres » sont remplacés par les mots « de 75 mètres ».

ARTICLE 28 : Au chapitre 7, de la section 7.7 « Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement » du règlement 722-2023, à l'article 7.7.1 le 1^{er} alinéa est modifié comme suit :

Aucun ouvrage, construction ou travaux n'est autorisé à l'intérieur d'un milieu humide. Nonobstant ce qui précède, à moins que lesdits travaux aient fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs ou soient effectués en conformité avec *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

ARTICLE 29 : Au chapitre 8, de la section 8.2 « Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des

odeurs en milieu agricole » du règlement 722-2023, à l'article 8.2.2, le chiffre 34 et modifié par le chiffre 35 à la fin du 1^{er} paragraphe.

ARTICLE 30 : Au chapitre 10, après de la section 10.26 « Dispositions relatives à la zone REC-1 » du règlement 722-2023, la section 10.27 est ajoutée comme suit :

Section 10.27 : Dispositions relatives aux espaces de rangement

10.27.1 Disposition applicable à l'usage H4

Lorsque l'usage H4 est autorisé à la grille des spécifications, un espace de rangement fermé doit obligatoirement être prévu pour chacun des logements. Cet espace peut être à l'intérieur du bâtiment ou être une remise sur le terrain ou être un espace fermé sur les balcons.

ARTICLE 31 : Au chapitre 11, de la section 11.3 « Dispositions relatives aux constructions dérogatoires » du règlement 722-2023, à l'article 11.3.3, le 3^e paragraphe est modifié comme suit :

3. La reconstruction à l'emplacement exact de la construction dérogatoire protégée par droits acquis doit être débutée dans les 12 mois suivant le sinistre sans quoi la nouvelle construction ne peut être implantée que conformément aux dispositions du présent règlement. Le délai peut être prolongé seulement avec un rapport d'expertise de la compagnie d'assurance ou un rapport de la Sureté du Québec.

ARTICLE 32 : Au chapitre 12, de la section 12.1 « Dispositions pénales et entrée en vigueur » du règlement 722-2023, à l'article 12.1.3, le 2^e alinéa et ses deux paragraphes sont modifiés comme suit :

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 1 500 \$ pour avoir coupé 50 arbres et moins et 2 500\$ pour plus de 50 arbres à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 15 000 \$ et maximale de 100 000 \$ par hectare déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

ARTICLE 33 : À l'annexe « 2 », intitulée « Grilles de spécifications », du règlement 722-2023, les grilles des zones F2-11, H2-2, H4-1, H4-2, H4-3, H4-4, H4-5, CO-2 et CO-3 sont remplacées par les grilles de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 34 : À l'annexe « 2 », intitulée « Grilles de spécifications », du règlement 722-2023, dans toutes les grilles F2 où il y a un « * » à la classe



N° de résolution
ou annotation

d'usage « R1 » et « R2 », un « * » est ajouté dans la même colonne sous la ligne « usage multiple » des dispositions particulières.

ARTICLE 35 : Le présent second projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14E JOUR D'AVRIL 2025.


Michel Jasmin, Maire
Liette Martel, directrice générale adjointe /
gref-
fière-trésorière adjointe

**6.3 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 774-2025 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER
UNE DISPOSITION POUR LA ZONE F2-1**

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AVIS DE MOTION

Je Mme Any-Pier Houle, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet de modifier le règlement no 774-2025 ayant pour objet de modifier une disposition pour la zone F2-1, puisqu'un résident du secteur aimerait ajouter un usage récréotouristique dans sa zone.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

**6.4 ADOPTION D'UN PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT -
RÈGLEMENT NUMÉRO 774-2025 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER
UNE DISPOSITION POUR LA ZONE F2-1**

Ce point a été retiré de l'ordre du jour.

7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

7.1 BIBLIOTHÈQUE

**7.1.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES COLLECTIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE SAINT-
CALIXTE.**

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la *Politique de développement de collections de la bibliothèque municipale de Saint-Calixte* et aux *Lignes directrices pour les bibliothèques publiques du Québec*, toute bonne bibliothèque publique devrait contenir une collection qui soit actuelle et attractive, et dont le total des livres correspondrait à 3 fois la population;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Culture et des Communication octroie, chaque année, un soutien financier à la Municipalité de Saint-Calixte dans le cadre de son programme d'aide au développement et à l'enrichissement des collections;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière accordée couvre 66% des dépenses annuelles de la bibliothèque municipale de Saint-Calixte pour ses achats de livres, périodiques et documents audio-visuels;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

APPUYÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER la présentation d'une demande d'aide financière et de respecter ses modalités d'application;

DE DÉSIGNER M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et greffier-trésorier ou Mme Liette Martel, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à titre de mandataire autorisé et Mme Marion Fortin, directrice de la bibliothèque, des arts et de la culture, à titre de personne responsable interlocutrice de la municipalité dans le cadre de cette demande.

D'IMPUTER les dépenses au budget de fonctionnement.

2025-04-14-113

**7.1.2 DÉVELOPPEMENT D'UN NOUVEAU SERVICE DE LA
BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE : LIVRAISON À DOMICILE POUR LES
PERSONNES ÂÎNÉES, À MOBILITÉ RÉDUITE OU PRÉSENTANT UNE
CONDITION MÉDICALE PARTICULIÈRE.**

CONSIDÉRANT QUE, selon le manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique, les services de celle-ci doivent être fournis sur une base d'égalité pour tous, quelle que soit la condition des utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE certains citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte n'aient pas accès aux services de la bibliothèque municipale en raison de leur condition physique, de leur âge ou d'une autre situation particulière;

CONSIDÉRANT QUE le service de livraison de documents de bibliothèque à domicile n'apporte que des bénéfices à la communauté, notamment de briser l'isolement, d'élargir la clientèle et le service de la bibliothèque ou d'optimiser l'accès à l'information et à la culture pour tous;

CONSIDÉRANT QUE cette offre de service soit déjà pratiquée par les employées de la bibliothèque, mais ne soit ni encadrée ni reconnue;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA



N° de résolution
ou annotation

APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OFFRIR aux citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de 70 ans et plus, à mobilité réduite ou présentant une condition médicale particulière un service de livraison de documents de la bibliothèque à domicile;

D'ASSIGNER une préposée de la bibliothèque à la tâche de la livraison à domicile tous les derniers vendredis du mois moyennant l'utilisation d'un véhicule municipal;

DE RENDRE public et accessible ce service via les partenaires et organismes de la Municipalité.

7.2 COMMUNICATION

7.3 LOISIRS

2025-04-14-114

7.3.1 AUTORISATION ET SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité offre un service de camp de jour à ces citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité utilise certains locaux de l'école primaire la Gentiane durant l'été pour la tenue de son camp de jour;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de services scolaire des Samares a décidé d'uniformiser les protocoles d'entente concernant l'utilisation de ses écoles;

CONSIDÉRANT QUE ce protocole doit être signé entre la Municipalité et le Centre de services scolaire des Samares.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Mathieu-Charles LeBlanc ou son représentant soit et est mandaté pour signer, au nom de la Municipalité, le protocole d'entente avec le Centre de services scolaire des Samares;

2025-04-14-115

7.3.2 CONTRAT POUR LIGNAGE DE TERRAINS DE PICKLEBALL ET DE BASKETBALL

CONSIDÉRANT QU'il y a une augmentation fulgurante du nombre de joueurs de pickleball au sein de la Municipalité de Saint-Calixte;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu des demandes citoyennes pour l'ajout de lignage de terrains de pickleball sur la patinoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire répondre positivement à ces demandes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire encourager les saines habitudes de vie et la pratique d'activités sportives;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire mettre en prêt gratuitement au Centre Communautaire et de la Culture du matériel spécialisé (filets portatifs, raquettes et balles) permettant la pratique du pickleball;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire en profiter pour rafraîchir le lignage du terrain de basketball;

CONSIDÉRANT QUE 4 compagnies ont été contactées, afin d'avoir des soumissions pour le lignage de 4 terrains de pickleball et le rafraîchissement du lignage du terrain de basketball sur la patinoire;

CONSIDÉRANT QUE toutes ces compagnies ont fourni une soumission à la Municipalité, soient :

1. Signaltech : 1 975 \$, plus les taxes applicables;
2. Marquage GV : 1 345 \$, plus les taxes applicables;
3. Groupe M2L : 6 225 \$, plus les taxes applicables;
4. Entreprise M.R.Q : 2 100 \$, plus les taxes applicables.

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Marquage GV a la plus basse soumission.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER le contrat du lignage des 4 terrains de pickleball et du rafraîchissement du lignage du terrain de basketball à la compagnie Marquage GV;

QUE le conseil municipal autorise un budget supplémentaire de 1 300 \$ pour l'achat de matériel spécialisé (filets portatifs, raquettes et balles) qui sera mis en prêt pour les citoyens;

QUE les dépenses soient imputées au budget des loisirs;

QUE le directeur général et greffier-trésorier ou son représentant soit autorisé à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

2025-04-14-116

7.3.3 OCTROI DU CONTRAT POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX ACOUSTIQUES AU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET DE LA CULTURE

CONSIDÉRANT QUE l'acoustique de la salle 2 du Centre Communautaire et de la Culture présente un taux de réverbération trop élevé, dû à la hauteur des plafonds, ce qui nuit au confort acoustique;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs utilisateurs des cours et formations qui sont dispensés dans cette salle se disent incommodés par la nuisance acoustique de la salle;



N° de résolution
ou annotation

Formulaires d'Albany CCL (418) (462-2175 / 1-800-463-4678) — M-104

2025-04-14-117

CONSIDÉRANT QUE, suite à un appel d'offres à laquelle 4 soumissionnaires ont répondu, la proposition de l'entreprise ARTOFIX (Duvaltex Canada inc.) est la plus conforme aux besoins acoustiques et esthétiques du Centre Communautaire et de la Culture;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense ait été prévue au Programme triennal d'immobilisation 2025-2027 de la Municipalité et qu'il ait été attendu qu'un projet d'embellissement et de bonification du Centre Communautaire et de la Culture soit poursuivi;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER le contrat pour l'achat de panneaux acoustiques pour la salle 2 du Centre Communautaire et de la Culture à ARTOFIX (Duvaltex Canada Inc.) pour un montant de 8 996,50\$ avant taxes;

D'IMPUTER LA DÉPENSE au budget de fonctionnement;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou son représentant à payer, en temps opportun, les factures relatives à ce contrat.

**7.3.4 PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER RELATIF AUX SORTIES
ET AUX ACTIVITÉS SPÉCIALES ASSOCIÉES AU CAMP DE JOUR
ESTIVAL ET HIVERNAL**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte offrira à nouveau cet été un camp de jour aux enfants Calixtiens;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a accepté d'inclure le coût des sorties et des activités spéciales à la tarification régulière du camp de jour;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout engendre une augmentation considérable du coût du camp de jour;

CONSIDÉRANT QUE l'équité est une valeur importante dans l'offre du camp de jour;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est conscient de la capacité financière de ces citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une subvention au montant de 4 000 \$ de l'organisme le Comptoir à bas prix afin de mettre en place un programme d'aide financière pour les familles à faible revenu.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :



N° de résolution
ou annotation

QUE le conseil municipal adopte le Programme de soutien financier relatif aux sorties et aux activités spéciales associées au camp de jour estival et hivernal proposé par le Service des loisirs;

QUE ce programme soit offert dès maintenant aux familles qui ont inscrit leurs enfants au camp de jour 2025.

8. VARIA

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions ont été posées, parmi les personnes présentes dans la salle.

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

QUE la séance soit levée à : 20 h 08.


MICHEL JASMIN, MAIRE


LIETTE MARTEL
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

2025-04-14-118